

ARRETE DU MAIRE

**Autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces
à prédominance alimentaire le dimanche**

Le Maire de la Commune de DAVEZIEUX,

Vu les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du code du travail,
Vu les demandes d'autorisation d'ouverture dominicale des commerces à prédominance alimentaire,
Vu l'avis du conseil municipal en date du 12 décembre 2016,
Vu l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés concernés,
Vu l'absence d'arrêté préfectoral prescrivant la fermeture dominicale des commerces à prédominance alimentaire,

Considérant que l'ouverture ponctuelle le dimanche des commerces de la commune, dans les conditions encadrées par le code du travail, est de nature à satisfaire l'intérêt des consommateurs et la vie locale,

A R R E T E

Article 1^{er}. - Pour l'année 2023, les commerces à prédominance alimentaire de la commune sont autorisés à ouvrir le dimanche aux dates suivantes :

- le 03 décembre 2023
- le 10 décembre 2023
- le 17 décembre 2023
- le 24 décembre 2023
- le 31 décembre 2023

Article 2. - Conformément aux articles L. 3132-27 et L. 3132-27-1 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit peuvent travailler le dimanche. Chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos par roulement.

Si le travail dominical précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Fait à Davézieux, le 05 décembre 2022

Le Maire,
Gilles Dufaud

